

## ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

### EXAMEN PROFESSIONNEL

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la **spécialité**.

A partir de **documents succincts** remis au candidat, **trois à cinq questions** appelant des **réponses brèves** ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat.

Durée : 1h30 / Coefficient : 2

### SUJET E7

#### SPECIALITE : « LOGISTIQUE, SECURITE »

A partir des documents ci-joints (4 pages), répondez aux cinq questions suivantes dans l'ordre qui vous convient, en prenant soin de préciser le numéro de la question avant d'y répondre :

#### Question 1 : 3 points (0 point si une des réponses est incomplète ou erronée)

En vous appuyant sur vos connaissances et l'aide du document 1, répondez aux questions suivantes :

- Qu'est-ce qu'un bon d'entrée ?
- Qu'est-ce qu'un bon de sortie ?
- Que doivent-ils préciser ?

#### Question 2 : 4 points

A partir de vos connaissances, expliquez ce qu'est un bon de livraison. Par qui est-il délivré ? (2 points)

Quelles sont les informations que l'on doit retrouver sur un bon de commande ? (2 points)

#### Question 3 : 6 points

A partir du document 2 et en utilisant vos connaissances, établissez une fiche de stock pour les bobines d'essuyage sous forme de tableau qui comprendra : les dates, les mouvements (en nombre et en coût), le stock (en nombre et en coût) et le coût moyen unitaire pondéré. Tous les résultats

seront arrondis au  $\frac{1}{100}$  près.

Il vous est demandé :

- de déterminer le stock au 29 juin 2007 et le montant en € TTC ;
- d'estimer pour une année, les sorties de cet article ;
- d'estimer les achats (en quantité et en coût) sur une année.

On considèrera que :

- le coût moyen unitaire pondéré est calculé après chaque entrée en divisant la valeur du stock restant, majoré du montant de l'entrée, et divisé par la quantité du stock restant majoré de la quantité entrée ;
- toutes les sorties sont effectuées à cette valeur unitaire jusqu'à l'entrée suivante ;
- la valeur de la T.V.A est de 19,6 %.

Réalisation de la fiche de stock : 4 points

Calculs : 2 points (0 point si un des calculs est manquant, ou erroné)

#### Question 4 : 3 points

A partir de vos connaissances, précisez quelle habilitation doit posséder un agent manœuvrant des chariots élévateurs. (1 point)

Quel est son sigle et quelle en est la définition ? (2 points)

#### Question 5 : 4 points

A partir de vos connaissances, citez les équipements de sécurité que doivent posséder les agents dans un magasin de stockage. (1,5 point)

Comment délimite-t-on les chemins utilisés par les piétons et ceux utilisés par les machines à moteur ? (1 point)

Quelles sont les règles à respecter pour le stockage des produits dangereux ? (1,5 point)

## II LA VALORISATION DES MOUVEMENTS DE STOCK

### A. PRINCIPES

En comptabilité de gestion les mouvements physiques de stock doivent normalement être valorisés à leur coût. Il s'agit :

- pour les flux externes entrants (achats), du **coût d'achat**,
- pour les flux internes (matières premières ou produits intermédiaires stockés vers les ateliers) ou produits finis stockés avant leur distribution du **coût de production**.

Les fluctuations de l'environnement économique des entreprises ou de leurs conditions internes d'exploitation entraînent des variations de coûts. Le coût d'achat ou de production est donc rarement invariant au cours d'une période de calcul. Ce constat impose donc d'attribuer à chaque mouvement en sortie de stock un coût résultant soit d'un calcul de coût moyen, soit de l'identification d'un lot entré par un coût déterminé.

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces différentes méthodes seront explicitées dans les paragraphes suivants à l'aide d'un exemple.

**Exemple** La société X a enregistré les mouvements matière suivants sur la matière première P au cours du mois d'avril N (cf. tableau 7.2).

Tableau 7.2 - Montant matière P Avril N

Dates	Réf. fixée	Quantités	Coût
3/4-N	Bon entrée 23	300 kg	15 300 €
10/4-N	Bon sortie 214	200 kg	
15/4-N	Bon entrée 28	400 kg	21 200 €
18/4-N	Bon entrée 32	200 kg	11 200 €
23/4-N	Bon sortie 245	600 kg	
25/4-N	Bon sortie 249	100 kg	

Stock au 1/4-N : 100 kg

Valeur : 4 700 €

### B. LA VALORISATION DES SORTIES REPOSANT SUR UN COÛT MOYEN

#### 1. Le coût moyen pondéré (sur une période de calcul)

Le coût conventionnel retenu est le coût moyen pondéré sur une période délimitée de temps qui peut être le mois. Généralement le stock existant au début de la période (stock initial) est incorporé dans la formule de calcul.

**Exemple suite**

$$\text{Coût moyen unitaire pondéré du mois d'avril (CMUP)} = \frac{\text{Somme des coûts des entrées}}{\text{Total des quantités entrées}}$$

## DOCUMENT 2

Le magasinier a un besoin essentiel de bobines d'essuyage référencées BE2500 de diamètre 30.

L'utilisation par les agents est régulière et le magasin doit être en permanence alimenté.

Ci-dessous le détail des différents approvisionnements et sorties :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2007, le stock initial était de 15 bobines au prix de 3,10 € HT l'unité.

Le 15 janvier 2007, une sortie de 3 bobines a eu lieu.

Le 7 février 2007, une sortie de 5 bobines a eu lieu.

Le 10 février 2007, il y a eu un approvisionnement de 20 bobines au prix unitaire de 3,25 € HT

Le 20 février 2007, sortie de 6 bobines.

Le 3 mars 2007, sortie de 7 bobines.

Le 20 mars 2007, sortie de 8 bobines.

Le 23 mars 2007, un approvisionnement de 18 bobines au prix unitaire de 3,30 € HT.

Le 10 avril 2007, sortie de 6 bobines.

Le 27 avril 2007, sortie de 7 bobines.

Le 10 mai 2007, sortie de 6 bobines.

Le 12 mai 2007, un approvisionnement de 24 bobines au prix unitaire de 3,30 € HT.

Le 25 mai 2007, sortie de 7 bobines.

Le 12 juin 2007, sortie de 6 bobines.

Le 29 juin 2007, sortie de 6 bobines.

Vous vous approvisionnez chez Distrib'Prop, avenue du Port, à Land.



## RÉGLEMENTATION - NORMALISATION

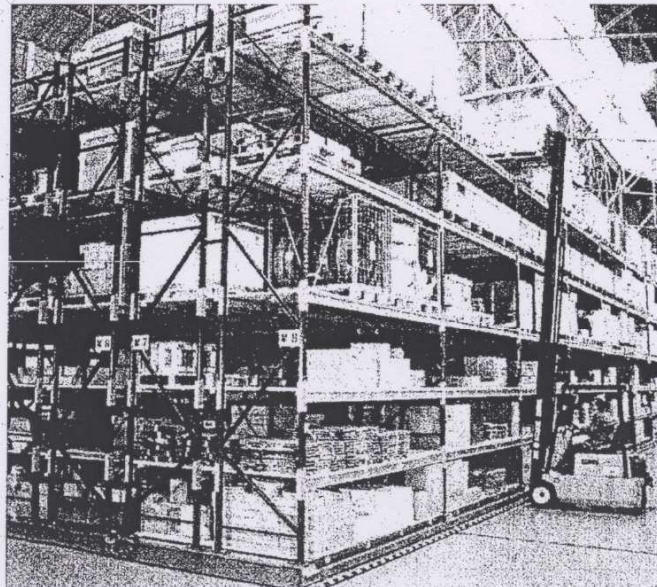
Les rayonnages métalliques statiques sont soumis aux dispositions générales du Code du travail concernant les équipements de travail :

Article L. 233-5-1 : « Les équipements de travail (...) doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs y compris en cas de modification de ces équipements de travail (...) ».

Articles R 233-1 à R 233-8-1 du Code du travail : « Règles générales d'utilisation d'équipements de travail et moyens de protection y compris les équipements de protection individuelle ».

Toutefois, en l'absence de dispositions réglementaires et de normes spécifiques, les règles de calcul établies par le Syndicat des industries de matériels de manutention ou la Fédération européenne de la manutention (règles SIMMA ou règles FEM) permettent de satisfaire aux exigences de sécurité de conception et de construction.

Nota : Les rayonnages mobiles motorisés sont soumis à la directive machines 98/37/CE du 22 juin 1998 et doivent répondre par conséquent aux règles techniques relatives à la conception des machines. Cette directive a été transposée en droit français par l'article L. 233-5 du code du travail et les décrets n° 92765, 92766 et 92767 du 29 juillet 1992. Les règles techniques de conception sont définies par l'annexe I du livre II de ce code.

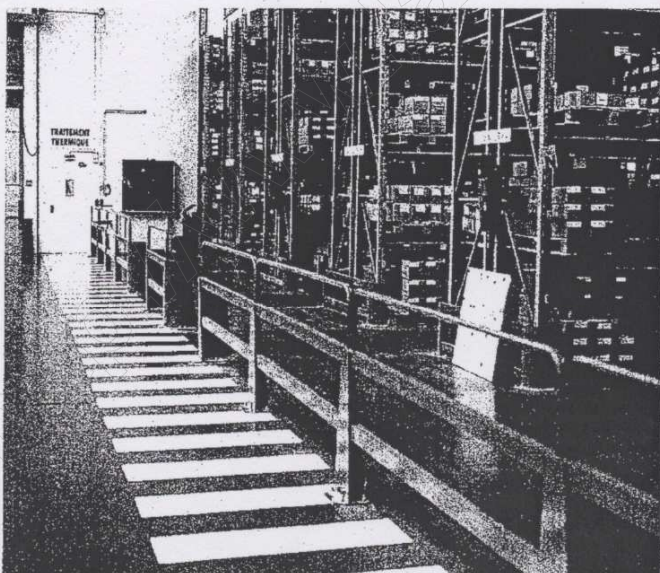


Installation de stockage à rayonnages mobiles.



Une signalisation appropriée sera disposée à l'entrée des allées de service.

- Interdire de passer sous les charges stockées dans un rayonnage par accumulation.
- Pour les palettiers standard, maintenir dans les locaux de stockage une température supérieure ou égale à celle préconisée par le constructeur.
- Dans le cas où l'installation est équipée d'un réseau de détection et d'extinction d'incendie automatique, utiliser des conteneurs percés ou avec un fond à caillebotis ayant un évidement d'au moins 50 % de façon à éviter leur remplissage qui risquerait de provoquer l'écrasement du palettier.
- Veiller à ce qu'une variation de température ou d'hygrométrie n'entraîne pas de déformation ou détérioration des emballages des produits stockés ainsi que des supports de charge qui puissent les rendre instables.



Allée piétonne protégée et matérialisée.

• Pour assurer un éclairage suffisant des zones d'exploitation des palettiers et notamment des allées de circulation, il convient :

- d'assurer régulièrement le dépoussiérage des réflecteurs et des sources lumineuses et de procéder à leur changement s'il y a lieu,
- de disposer de moyens sûrs tels que des échafaudages, des plates-formes élévatrices mobiles de personnel... pour exécuter ces travaux et le remplacement dans les meilleurs délais des sources lumineuses.

• Le chef d'entreprise est tenu de maintenir l'installation en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de sa mise en service (art. R 233-1-1 du Code du travail).

• Le bon entretien de l'installation et le respect de la périodicité des vérifications préconisées par le constructeur concourent à la protection des opérateurs.

• Les opérations de maintenance de l'installation sont de la responsabilité de l'utilisateur. Celui-ci doit faire procéder :

- à la suite de tout choc, à une vérification, en s'assurant de la verticalité des échelles souvent déplacées de leur aplomb et, s'il y a lieu, au remplacement de tout élément déformé ; Proscrire des redressages, des ajouts par soudure qui peuvent diminuer la résistance de l'installation, sauf après accord écrit du constructeur ;

- à une surveillance permanente et attentive en vue de détecter les anomalies facilement visibles : éléments déformés, défauts de verticalité, affaissement du sol, verrous de sécurité manquants, tenue des soudures, présence des boulons, charges détériorées... et réaliser leur réparation immédiatement.

## SUJET E7 - 5 pages

**SPECIALITE : « LOGISTIQUE, SECURITE »**

**A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.

- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

- Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

- L'utilisation d'une calculatrice de fonctionnement autonome et sans imprimante est autorisée.